



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 13 juin 2022 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M ^{me} la Conseillère Valérie Jalbert	M. le Conseiller Marcel Hamelin
M ^{me} la Conseillère Nancy Trottier	M. le Conseiller Gratien Douville
M ^{me} la Conseillère Lise Chalifour	M. le Conseiller Michel Fortin

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière assistait également à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2022-06-741

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-06-742

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 9 mai 2022 soit adopté.

ADOPTÉE



2022-06-743

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 13 juin 2022 au montant de 120 923,03 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 13 juin 2022.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

au montant de	27 578,14 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de	671,25 \$
Les comptes à payer par chèque au montant	92 673,64 \$
Total	120 923,03 \$

ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES COMITÉS

LOISIRS:

- M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert nous informe des activités à venir dans les prochains mois :

23 juin	Fête nationale du Québec
9 juillet	Pique-nique amical
27 août	Épluchette de blé d'inde
23 sept.	Cinéma
31 oct.	Halloween

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

INCENDIE :

- M^{me} la Conseillère Nancy Trottier mentionne qu'il n'y a rien à signaler.

CORPORATION :

- M^{me} la Conseillère Lise Chalifour nous informe que l'organisation du 125^e anniversaire de Saint-Thuribe est en cours.

AQUEDUC :

- M^{me} Chalifour mentionne également que les travaux de rinçage du réseau ont pris fin le 31 mai dernier.

BÂTIMENTS :

- Rien à signaler.

VOIRIE :

- M. le Conseiller Gratien Douville nous informe que sur la rue François-Garneau, un traitement de surface sera réalisé dans le courant des



prochaines semaines et qu'une réparation a été effectuée sur le rang St-David en vue de préparer le traitement de surface sur ce rang.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe qu'il n'a pas pu obtenir de l'information récente puisque l'urbaniste de la Municipalité n'a pas répondu à ces demandes.

EMBELLISSEMENT :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe que 15 jardinières ont été suspendues, au sein du noyau villageois.

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

2022-06-744

RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE
RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'EXCLUSION DÉPOSÉE PAR LA MRC
DE PORTNEUF À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) – DOSSIER 435053

CONSIDÉRANT QUE le 9 décembre dernier, la Municipalité de Saint-Thuribe avait déposé à la CPTAQ une demande d'exclusion de la zone agricole pour permettre le développement de nouveaux emplacements résidentiels au nord-ouest de son périmètre d'urbanisation pour répondre à ses besoins actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QU'à cette même date entré en vigueur le projet de loi numéro 103, stipulant que seule une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine (CM) peut demander une exclusion de la zone agricole à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Municipalité de Saint-Thuribe a demandé à la MRC de Portneuf d'être la demanderesse de sa demande d'exclusion auprès de la CPTAQ par le biais de sa résolution numéro 2022-05-730;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a acquiescé à cette demande par sa résolution CR 139-05-2022 et qu'elle a préparé une demande visant à exclure les lots 5 021 501 et 5 662 388 ainsi qu'une partie des lots 5 201 500 et 5 021 633 de la zone agricole en tenant compte des nouvelles exigences prescrites dans la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a transmis à la Municipalité une copie de la demande d'exclusion qu'elle a déposée à la CPTAQ le 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette demande rencontre les critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, notamment en regard des aspects suivants :

- L'espace visé a été retenu comme étant le site de moindre impact pour l'agriculture en raison de sa configuration, de la nature des sols qui le composent et de la présence d'un cours d'eau qui limitent ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles;
- Il s'agit de l'emplacement le plus approprié dans le contexte de cette demande puisqu'il s'inscrit dans le prolongement du noyau urbain de



la municipalité et qu'il pourra être desservi par les services municipaux;

- Le développement de cet espace à des fins résidentielles n'engendrera pas de contraintes additionnelles aux installations d'élevage implantées sur le territoire qui sont éloignées de celui-ci et déjà contraintes par des résidences existantes implantées dans leur environnement immédiat;
- Cette demande vise à répondre aux besoins immédiats et futurs de la Municipalité qui ne dispose pas suffisamment d'espaces disponibles et appropriés en zone blanche pour accueillir de nouveaux ménages;
- Le refus de cette demande aura des effets néfastes sur les conditions socioéconomiques de la Municipalité qui ne sera plus en mesure d'assurer son développement et le maintien de sa population au cours des prochaines années en raison du manque d'espaces disponibles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche rencontre les objectifs de la Municipalité qui multiplie ses efforts pour contrer sa dévitalisation et maintenir des services adéquats à sa population;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité de Saint-Thuribe est favorable à la demande d'exclusion préparée et déposée par la MRC de Portneuf à la CPTAQ pour exclure de la zone agricole les lots 5 021 501 et 5 662 388 ainsi qu'une partie des lots 5 201 500 et 5 021 633;

La Municipalité de Saint-Thuribe demande à la CPTAQ de reprendre l'analyse de cette demande d'exclusion ainsi que de sa demande d'inclusion qu'elle avait déposée conjointement à cette dernière le 9 décembre dernier.

ADOPTÉE

2022-06-745

ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE ET LE CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF (CMPOP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Casimir, Saint-Ubalde, Saint-Thuribe, Saint-Gilbert, Deschambault-Grondines, Portneuf et Saint-Marc-des-Carières, désirent présenter un projet de coopération intermunicipale ayant pour objet de contribuer au financement du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (« CPMOP »), situé à Saint-Marc-des-Carières, et permettant d'offrir des services en soins de santé à la population des territoires des municipalités prenant parties à la présente, et ce, par un engagement de ces municipalités d'assumer ensemble le paiement de tout déficit annuel du CPMOP;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :



La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe s'engage à participer au projet de coopération intermunicipale ayant pour objet de contribuer au financement du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (« CMPOP ») et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Ville de Saint-Marc-des-Carières organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

2022-06-746

OCTROI DE MANDAT POUR TRAITEMENT DE SURFACE DE LA RUE FRANÇOIS-GARNEAU ET D'UNE PARTIE DU RANG ST-DAVID

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a procédé à une demande de soumission pour du traitement de surface de la rue François-Garneau et d'une partie du rang St-David;

CONSIDÉRANT QUE la demande de soumission s'est adressée à deux firmes spécialisées en traitement de surface, soit SINTRA et LES ENTREPRISES BOURGET;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal octroie le mandat au plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes ont été reçues en conformité avec la demande initiale :

SINTRA		61 880 \$ avant taxes
LES ENTREPRISES BOURGET		63 609 \$ avant taxes

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal de Saint-Thuribe octroie le mandat du traitement de surface à SINTRA au montant de 61 880 \$ avant taxes.

La réalisation des travaux s'effectueront en juillet 2022.

ADOPTÉE

2022-06-747

RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE PRIX POUR LA TONTE ET L'ENTRETIEN DE PELOUSES DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a procédé à une demande de prix pour la tonte et l'entretien de pelouse des installations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la demande de prix s'est clôturée le 11 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une seule proposition;



EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal de Saint-Thuribe retient les services de M. André Tessier pour la tonte et l'entretien des pelouses sur l'ensemble des terrains mentionnés dans la demande de prix ainsi que pour le ramassage des feuilles à l'automne, pour la saison 2022 et ce, pour la somme de 4 100 \$.

M. André Tessier doit transmettre à la Municipalité, dans un court délai, une copie de son assurance-responsabilité.

Ce montant soit payable en trois versements, soit un 1^{er} versement de 1 366.66 \$ en juin, un 2^e versement de 1 366.67 \$ en août et un dernier versement de 1 366.67 \$ en novembre 2022.

ADOPTÉE

2022-06-748

CONSTITUTION ET ADHÉSION À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE
RÉGIONALE EN URBANISME DE L'OUEST DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe et plusieurs autres municipalités de l'Ouest de Portneuf désirent mettre sur pied un projet de coopération intermunicipale en régie ayant pour objet de contribuer à une gestion intégrée des services d'urbanisme, dans le cadre d'une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE cette régie coordonnera les besoins en urbanisme des municipalités participantes et qu'elle tiendra en compte les besoins particuliers de chacune d'elles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe s'engage à participer au projet de coopération intermunicipale en régie ayant pour objet de contribuer à une gestion intégrée des services d'urbanisme;

Le conseil nomme et autorise M. le Maire Jacques Delisle à siéger au conseil d'administration de la Régie intermunicipale régionale en urbanisme de l'Ouest de Portneuf.

ADOPTÉE

2022-06-749

ABOLITION DU SERVICE D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fera partie d'une régie intermunicipale régionale en urbanisme avec 6 autres municipalités de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme à la Municipalité de Saint-Thuribe n'est plus requis;



EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe décrète l'abolition du service de l'urbanisme à la Municipalité de Saint-Thuribe et que celle-ci soit effective dès maintenant;

L'officier municipal qui occupe le poste relié au service de l'urbanisme en soit avisé dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

2022-06-750

AUTORISATION À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL POUR L'ÉMISSION
DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thuribe est aboli par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fera partie d'une régie intermunicipale régionale en urbanisme avec 6 autres municipalités de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE la transition entre l'abolition du service d'urbanisme et celui du démarrage de ladite Régie est de courte durée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire éviter toute interruption d'émission de permis ou certificats aux citoyens sur son territoire pendant cette période de transition;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise la directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Annie Frenette, à procéder à l'émission des permis et/ou certificats d'autorisation ou d'occupation, jusqu'à ce que la période de transition soit terminée;

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise la directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Annie Frenette, à signer tout document afférent relié à l'urbanisme pendant cette période de transition.

ADOPTÉE

2022-06-751

EMBAUCHE PERMANENTE DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Lucie Pepin est en poste depuis le 29 novembre 2021;



CONSIDÉRANT QUE sa période de probation s'est terminée avec succès le 28 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Lucie Pepin répond à tous les critères professionnels afin d'occuper ce poste permanent;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Lucie Pepin accepte d'occuper ces fonctions de façon permanente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE,

Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

M^{me} Lucie Pepin soit embauchée, de façon permanente à compter du 28 mai 2022, selon la fonction de secrétaire-trésorière adjointe à la Municipalité de Saint-Thuribe;

Un contrat de travail est convenu entre les parties;

Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés pour et au nom de la Municipalité à signer toute documentation inhérente au dossier donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-06-752

DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 225 ET ADOPTION FINALE SUR LA RÉGIE INTERNE DU DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL ET PÉRIODES DE QUESTIONS ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 201

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (CMQ), 2^e paragraphe, permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire remplacer son règlement #201 afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion et une présentation du 1^{er} projet du présent règlement a été donné à la séance du 9 mai 2022 par M. le Conseiller Gratien Douville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par GRATIEN DOUVILLE, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QUE le présent règlement #225 abroge et remplace le règlement #201.



ET

QUE le présent règlement portant le # 225 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1) Le règlement numéroté 225 s'intitule: *Règlement sur la régie interne des séances du conseil et des périodes de questions*;
- 2) Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre;
- 3) Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire;
- 4) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligation qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
- 5) Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

- « Ajournement » : report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé;
- « Conseil » : désigne et comprend le maire et les conseillers;
- « Membre du conseil » : désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la Municipalité;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Thuribe;
- « Greffier-trésorier » : désigne le directeur général/greffier-trésorier ou son remplaçant;
- « Séance » : désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité;
- « Suspension » : interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3 – LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 1) Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité;



- 2) Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers.
- 3) Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.
- 4) Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

ARTICLE 4 – LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

- 1) Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés;
- 2) Le conseil siège dans la salle communautaire L'Orée-des-Bois, située au 375A, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution ou avis public;
- 3) Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix;
- 4) Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil de la Municipalité est de quatre (4) et constitue le quorum;
- 5) Conformément au Code municipal du Québec, deux membres du conseil peuvent, lorsqu'il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance;

Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

- 6) Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 7) Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes;



Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.

- 8) Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum;
- 9) Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 4.5 aux présentes;

Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent

- 10) Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le greffier- trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture;
- 11) À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération;
- 12) Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;
- 13) Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
- 14) Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, et ils sont inscrits au livre des délibérations. Le président d'assemblée peut voter, mais n'est pas tenu de le faire;
- 15) Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus) et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus;
- 16) Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi;
- 17) Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, le président d'assemblée ou le maire peut trancher.



ARTICLE 5 – LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

- 1) Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donnée conformément aux exigences du Code municipal;
- 2) Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;
- 3) Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance;
- 4) S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement;
- 5) Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

- 1) Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, au greffier-trésorier les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente;

Le greffier-trésorier achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le Code municipal;

- 2) Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour;
- 3) L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal;
- 4) L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 7 – PROCÈS-VERBAL

- 1) Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard



72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification;

- 2) Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, la signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée;

Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de veto, le greffier-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine;

- 3) Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée ou votée. En l'absence de débat ou si personne ne demande le vote, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité;

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition;

- 4) Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions. Seules les propositions y sont inscrites, qu'elles soient dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

ARTICLE 8 – ORDRE ET DÉCORUM

- 1) Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le decorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- En criant, chahutant;
- En faisant du bruit;
- En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 9.4;
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 9 – PÉRIODES DE QUESTIONS

- 1) Les séances du conseil comprennent au moins une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité. Les questions ou demandes peuvent également être



envoyées par courriel (info@st-thuribe.net) avant 15 h la veille la séance, à défaut, celle-ci sera traitée à la séance suivante;

- 2) Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit, par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse;
- 3) La première période de questions est uniquement consacrée à la liste des comptes à payer.
- 4) La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses;
- 5) La première période de questions porte exclusivement sur des questions en lien avec l'approbation des comptes à payer. La durée totale de cette période de questions ne doit pas excéder 10 minutes;
- 6) La deuxième période de questions porte sur les sujets inscrits l'ordre du jour de la séance tenante. La durée totale de cette période de questions ne doit pas excéder 15 minutes;
- 7) Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question, devra :
 - a) s'être présenté devant l'assemblée. Le président donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes;
 - b) s'identifier au préalable;
 - c) s'adresser au président de la séance;
 - d) déclarer à qui sa question s'adresse;
 - e) ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
 - f) éviter les préambules interminables et se concentrer sur l'essentiel de la question;
 - g) s'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux ou vulgaire;
 - h) se conformer à l'article 8.

Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

Prendre note que les dossiers personnels qui sont en processus légal présentement ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une séance.

- 8) Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention.



ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 1) Toute personne qui agit en contravention des articles 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus;

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d’infraction en lien avec le présent règlement;

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 1) Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit obtempérer à une ordonnance de la personne qui préside l’assemblée ayant trait à l’ordre et au décorum, durant les séances du conseil;
- 2) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
- 3) Les considérants du présent règlement en font partie intégrante;
- 4) Le présent règlement abroge le règlement #201 et ses amendements.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Thuribe, ce 13^e jour de juin 2022.

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	9 mai 2022
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	9 mai 2022
DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET ADOPTION FINALE :	13 juin 2022
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	

ADOPTÉE



CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme plan d'urbanisme numéro 171 est entré en vigueur le 24 avril 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la durée des permis de constructions actuelle est de 24 mois pour tout type de permis incluant la construction de bâtiment complémentaire, piscine agrandissement, transformations et ajout de partie saillante;

CONSIDÉRANT QUE cette durée est trop longue pour de petites constructions et que l'évaluation peut parfois être retardée par ce fait;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la durée de certains permis de construction pour une durée plus petite que de 24 mois à part pour les constructions de bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mai 2022 par M^{me} la Conseillère Lise Chalifour.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par LISE CHALIFOUR, et résolu à l'unanimité des membres présents QUE :

Le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # URB-171.01-2022 modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 171 est entré en vigueur le 24 avril 2014 afin de modifier la durée de différents permis de construction.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la durée de différents permis de construction.

Article 4 : MODIFICATION DE LA SECTION 4.3.6

Le 3^e paragraphe de la section 4.3.6 applicable à l'invalidité et à la durée des permis est modifié comme suit :

3^o *Les travaux de construction, à l'exception de la finition intérieure, ne sont pas terminés dans les délais indiqués ci-dessous suivant la date d'émission du permis :*

- a) *vingt-quatre (24) mois dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;*
- b) *douze (12) mois dans le cas des autres types de travaux de construction (bâtiment complémentaire, piscine, agrandissement, transformation, ajout de parties saillantes, etc.);*



*À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai,
il devra demander un nouveau permis.*

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce 13^e jour du mois de juin 2022.

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION :	9 mai 2022
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	9 mai 2022
DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET ADOPTION FINALE :	13 juin 2022
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	

ADOPTÉE

2022-06-754

DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° URB-170.07-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 170 AFIN D'ACTUALISER LES NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABANES À SUCRES PRIVÉES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 170 est entré en vigueur le 24 avril 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les cabanes à sucre privées sont permises dans toutes les zones agricoles dynamique (A) et agroforestière (Af/a et Af/c) qui occupent une vaste portion du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c.P-41.1, r.1.1) est entré en vigueur en 2018, soit après l'adoption du règlement de zonage numéro 170;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prescrit des modalités relatives à l'aménagement des aires de repos dans les cabanes à sucre qui doivent être respectées à l'intérieur de la zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit également des normes relatives à l'aménagement des aires de repos dans les cabanes à sucre lesquelles sont moins précises et restrictives que celle apparaissant dans le règlement provincial applicable en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mettre le règlement de zonage à jour vu le grand nombre de demandes qui sont déposées à la municipalité pour la construction de cabanes à sucre en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mai 2022 par M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert.



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par VALÉRIE JALBERT, et résolu à l'unanimité des membres présents QUE :

Le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro URB-170.07-2022 modifiant le règlement de zonage n° 170 afin d'actualiser les normes particulières applicables aux cabanes à sucre privées.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les normes applicables aux cabanes à sucre privées afin de tenir compte du règlement sur l'autorisation d'aliénation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ (c.P-41.1, r.1.1) qui ne permet pas d'avoir d'aire de repos à moins d'être un producteur ou d'en faire la demande d'autorisation à la CPTAQ s'il s'agit d'une cabane à sucre privée.

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Aire de repos : Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas vouée à la production de l'érable et qui est utilisée comme aire de services (de type cuisine) par le producteur et ses employés pendant la période des travaux acéricoles.

Producteur : Personne visée au paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28)

Article 5 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.5.5

Le 4^e paragraphe de la sous-section 7.5.5 prescrivant les dispositions particulières applicables aux cabanes à sucre privées est modifié comme suit :

4^o Une aire de repos (cuisine, etc.) peut être aménagée par un producteur à l'intérieur du bâtiment de production acéricole à la condition qu'elle soit d'une superficie inférieure à l'espace voué à la production des produits de l'érable (excluant l'abri à bois) et qu'elle ne comporte aucune division intérieure, sauf pour une salle de toilette;

À l'intérieur du territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il faut également se référer à l'article 13 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1) pour



déterminer la superficie maximale de plancher autorisée pour l'aire de repos qui varie en fonction du nombre d'entailles exploités.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce 13^e jour du mois de juin 2022

Jacques Delisle Maire	Annie Frenette Directrice générale et greffière-trésorière
--------------------------	---

Avis de motion :	9 mai 2022
Dépôt du premier projet de règlement :	9 mai 2022
Avis public annonçant la tenue d'une ass. de consultation publique :	10 mai 2022
Assemblée de consultation publique tenue le :	16 mai 2022
Dépôt du second projet de règlement :	13 juin 2022
Avis public personnes habiles à voter :	
Adoption finale du règlement :	
Approbation par la MRC de Portneuf le :	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC et entrée en vigueur :	

ADOPTÉE

2022-06-755

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 37.

ADOPTÉE

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle Maire	Annie Frenette Directrice générale et greffière-trésorière
--------------------------	---